

PROTOCOLE DE MODIFICATION

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement nigérien, désireux de modifier deux articles de l'Accord qu'ils ont conclu pour la formation au Canada de militaires du Nigéria, signé à Lagos le 3 juillet 1963;

Sont convenus de modifier ledit Accord de la façon suivante:

1. À l'article 1^{er} c), les mots «d'officier» sont supprimés; il est entendu que l'Accord est applicable à toutes les catégories de personnel des forces armées du Nigéria.
2. L'article 21 (i) est modifié et se lit désormais ainsi:

«Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et sera réputé porter ses effets depuis le 1^{er} septembre 1962».

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole de modification.

FAIT à Lagos le 2 septembre 1963.

Pour le Canada

THOMAS CARTER

Pour la Fédération du Nigéria

ALHAJI MUHAMMADU RIBADU